

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

**N° 1800982**

---

SEPANSO 64 et autres

---

M. Frédéric Salvage  
Président-rapporteur

---

Mme Patricia Prince-Fraysse  
Rapporteur public

---

Audience du 20 novembre 2019  
Lecture du 4 décembre 2019

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Bordeaux

6<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire et des pièces complémentaires, enregistrés les 9 mars, 4 mai 2018, 7, 10 mai et 9 juillet 2019, les associations « SEPANSO 64 », « SEPANSO Landes » et « Salmo Tierra-salva tierra », représentées par Me Ruffie, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 janvier 2018 du préfet de région Nouvelle Aquitaine en ce qu'il refuse d'exercer ses pouvoirs de police ;

2°) d'enjoindre au préfet de région de mettre en œuvre ses pouvoirs de police ;

3°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles disposent toutes trois de l'intérêt et de la qualité pour agir ;
- les pêcheurs ne disposent pas d'autorisation dans les limites du port maritime de Bayonne ;
- la décision contestée est entachée d'incompétence négative ;
- elle est entachée d'erreur de fait ;
- elle est entachée d'erreur de droit ;

- elle est entachée d'erreur d'appréciation quant à l'application des articles R. 436-45 et R. 436-46 du code de l'environnement et pour ce qui concerne la protection d'une espèce protégée

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2018, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Une ordonnance du 15 juillet 2019 a fixé la clôture de l'instruction au 16 septembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche ;
- le code des transports ;
- l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Salvage, président-rapporteur,
- les conclusions de Mme Prince-Fraysse, rapporteur public,
- et les observations de Me Galandi, substituant Me Ruffie, représentant les associations requérantes.

Une note en délibéré, produite par les associations requérantes, a été enregistrée le 20 novembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Les associations « SEPANSO 64 », « SEPANSO Landes », et « Salmo Tierra-salva tierra » ont demandé, par courrier du 7 novembre 2017, au préfet de région Nouvelle-Aquitaine de prendre toute mesure, décision ou arrêté pour faire cesser la pêche au sein du port de Bayonne. Elles demandent l'annulation de la décision du 10 janvier 2018 ne faisant pas droit à leur courrier.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision. (...)* ».

3. Il ressort de la lecture de la lettre du préfet en date du 10 janvier 2018 que celui-ci, après avoir rappelé les dispositions des articles R. 911-3 et R. 921-66 du code rural et de la pêche maritime, a considéré que la pêche qui s'exerce dans le port de Bayonne n'est pas pratiquée à l'intérieur des installations portuaires dans les conditions fixées par ces dispositions et qu'elle ne serait ainsi pas soumise à autorisation préfectorale. Il a ainsi nécessairement rejeté la demande des associations requérantes tendant à la mise en œuvre de ses pouvoirs de police spéciale. La fin de non-recevoir soulevée par le préfet de région tirée de l'absence de décision ne saurait dès lors être accueillie.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. En premier lieu, selon les dispositions de l'article R. 5333-24 du code des transports : « *Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire : (...) 2° De pêcher (...)* ». Le règlement particulier du port de Bayonne du 1<sup>er</sup> avril 2016 ne prévoit quant à lui aucune dérogation à l'interdiction nationale de pêcher dans les ports pour permettre la pêche du saumon atlantique par filet dérivant. En outre, l'article R. 921-66 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « *La pêche à l'intérieur des installations portuaires ne peut être exercée que par des personnes ou des navires autorisés en application de la réglementation internationale, européenne ou nationale, (...). Si (...) elle est exercée dans les bassins à partir d'une embarcation, elle est soumise à une autorisation particulière délivrée par le préfet de département après avis conforme (...) du président du conseil régional pour les ports régionaux, (...)* ».

5. Il ressort suffisamment des pièces produites par les associations requérantes que des marins-pêcheurs professionnels pratiquent la pêche des saumons atlantiques à l'intérieur même du port de Bayonne, le seul renvoi par le préfet à des « informations communiquées par la DDTM des Pyrénées-Atlantiques », sans autre précision, faisant état de l'absence d'une telle pratique, ne permettant pas de contredire utilement lesdites pièces qui comportent des reportages et photos. Or, il résulte des dispositions sus rappelées que la pêche exercée dans les limites du port et notamment dans les bassins devait donner lieu à une autorisation délivrée par les préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes. Comme le soutiennent les requérantes, le préfet de région ne pouvait ainsi, dans la décision contestée, prétendre que cette pêche n'était soumise à aucune autorisation administrative.

6. En deuxième lieu, d'une part, aux termes de l'article R. 911-3 du code rural : « - *L'autorité administrative de l'Etat compétente pour prendre les mesures d'application du présent livre est, sauf désignation particulière : (...) 4° Le préfet de la région Aquitaine pour les régions Poitou-Charentes et Aquitaine (...)* ». Et selon les dispositions de l'article R. 911-4 du même code : « *Les autorités administratives désignées à l'article R. \* 911-3 sont responsables de la police des pêches en mer et à terre. Elles animent et coordonnent l'action des services de l'Etat dans ce domaine. Elles planifient et mettent en œuvre les contrôles.* ». D'autre part, l'article L. 5331-8 du code des transports dispose que : « *L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. (...)* ». Selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 octobre 2006 ci-dessus visé : « *Les ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat sont les suivants : / (...) Bayonne (...)* ».

7. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions ainsi que de l'article R. 921-66 du code rural et de la pêche maritime reproduit au point 4 que, sans préjudice des compétences dévolues aux préfets en matière de police portuaire, le préfet de région est compétent en matière de police des pêches et qu'il lui appartient plus particulièrement de planifier et mettre en œuvre les contrôles, y compris quand la pêche intervient au sein des limites d'un port. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de région Nouvelle-Aquitaine, qui comme il l'a été dit estime, à tort, qu'il n'y aurait aucune activité de pêche illicite au sein du port de Bayonne, ait mis en œuvre ses pouvoirs. Les associations requérantes sont ainsi fondées à soutenir qu'il a commis une erreur d'appréciation.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la décision contestée du 10 janvier 2018 doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

10. L'annulation de la décision du 10 janvier 2018 implique nécessairement que le préfet de région Nouvelle-Aquitaine prenne toute mesure relevant de sa compétence, en planifiant et mettant en œuvre les contrôles nécessaires afin de faire cesser la pêche au sein du port de Bayonne. Il y a lieu pour le tribunal d'ordonner leur mise en œuvre dans un délai de deux mois.

Sur les frais liés au litige :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser aux associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : La décision du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 10 janvier 2018 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la région Nouvelle Aquitaine de mettre en œuvre ses compétences en matière de police des pêches au sein du port de Bayonne dans un délai de deux mois.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros aux associations « SEPANSO 64 », « SEPANSO Landes » et « Salmo Tierra-salva tierra » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié aux associations « SEPANSO 64 », « SEPANSO Landes », « Salmo Tierra-salva tierra » et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise pour information à la préfète de région Nouvelle-Aquitaine.

Délibéré après l'audience du 20 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Salvage, président,  
Mme Le Bris, première conseillère,  
Mme Wohlschlegel, première conseillère.

Lu en audience publique le 4 décembre 2019.

Le premier assesseur,

Le président-rapporteur

I. Le Bris

F. Salvage

Le greffier

C. Schiano

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,